

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

AVIS DE
CONVOCAATION
2015

VENDREDI 22 MAI 2015

à 10h00

Au Pavillon Gabriel
5, avenue Gabriel – 75008 Paris



SOMMAIRE

- P.03** MESSAGE DU PRÉSIDENT
- P.04** INTRODUCTION
- P.07** COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- P.09** ORDRE DU JOUR
- P.11** RAPPORT DU CONSEIL SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 MAI 2015
- P.28** TEXTE DES RÉSOLUTIONS
- P.52** EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE 2014
- P.58** RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ
- P.59** RAPPEL DES PRINCIPALES DONNÉES CONSOLIDÉES : CHIFFRE D'AFFAIRES ET RÉSULTAT NET PART DU GROUPE DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES
- P.60** LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMITÉS SPÉCIALISÉS
- P.63** DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

MESSAGE DU PRÉSIDENT



Madame, Monsieur, chers actionnaires

L'environnement économique au cours de l'exercice 2014 a eu un double effet pour MPI : si la baisse des cours du pétrole a eu un impact défavorable sur les résultats et la valorisation de Seplat, l'évolution des changes a entraîné une réévaluation positive des actifs du Groupe et notamment de sa trésorerie.

Face à cet environnement chahuté et grâce à son importante trésorerie, MPI conserve toute sa capacité de mobilité stratégique.

Jean-François Hénin
Président du conseil d'administration

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de MPI le :

vendredi 22 mai 2015 à 10 heures

au Pavillon Gabriel

5, avenue Gabriel - 75008 Paris

L'ordre du jour de l'assemblée générale vous est présenté en page 8 de cet avis de convocation.

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur).

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 20 mai 2015 à zéro heure, heure de Paris, au plus tard, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour MPI (la « **Société** » ou « **MPI** ») la Société par son mandataire CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doivent être constatés par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris.

Modes de participation à l'assemblée générale

Pour participer à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) y assister personnellement ;
- 2) donner une procuration au président de l'assemblée générale, à un autre actionnaire ; à
- 3) leur conjoint ou leur partenaire de pacs ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce ; ou
- 4) voter par correspondance.

Lorsque l'actionnaire a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée générale, envoyé une procuration ou exprimé son vote par correspondance, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Vous trouverez sous ce pli les documents prévus par l'article R. 225-8 I du Code de commerce.

Vote par procuration ou par correspondance

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard deux jours avant la tenue de l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par procuration, complété et signé, indiquant vos nom, prénom usuel et adresse ainsi que ceux de votre mandataire (ou bien l'indication que la procuration est donnée au président de l'assemblée générale) devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust (Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard deux jours avant la tenue de l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris (pour la transmission par voie électronique, cf. ci-dessous).

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution. La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique dans les conditions décrites ci-dessous.

Si vous êtes actionnaire ou porteur, le formulaire de vote par procuration ou de vote par correspondance ne prendra effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation mentionnée ci-dessus.

Vote et procuration par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- ▶ **pour les actionnaires au nominatif** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ctmandataires-assemblees-mpi@caceis.com en précisant vos nom, prénom usuel, adresse et votre identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de votre relevé de compte titres) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; et
- ▶ **pour les actionnaires au porteur** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ctmandataires-assemblees-mpi@caceis.com en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 – Fax : 01 49 08 05 82.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique ne seront prises en compte qu'à la condition d'être reçues par CACEIS Corporate Trust au plus tard la veille de l'assemblée générale, à 15 heures, heure de Paris. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Nous vous indiquons également qu'il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques et de télécommunications pour cette assemblée générale. De ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire (CACEIS Corporate Trust) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sont notifiées par l'intermédiaire habilité ou prises en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Droit de communication des actionnaires

L'ensemble des informations et documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale sera mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au siège social de la Société ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Par ailleurs, les documents mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été diffusés dans les délais prévus par la réglementation en vigueur sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.mpienergy.com>.

Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites au conseil d'administration. Ces questions devront être envoyées à la Société, soit par lettre recommandée avec accusé de réception à MPI, Questions écrites, 51, rue d'Anjou – 75008 Paris, soit par voie de télécommunication électronique suivante : assemblee.mpi-questions-ecrites@mpienergy.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris. Pour être prises en compte, ces questions écrites doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Seules les questions écrites pourront être envoyées à l'adresse électronique suivante : assemblee.mpi-questions-ecrites@mpienergy.com toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Nous vous remercions de votre présence et vous prions de croire, Madame, Monsieur, chers Actionnaires, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Jean-François Hénin
Président du conseil d'administration

POUR VOUS INFORMER

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce en adressant votre demande :

- ▶ **soit à CACEIS Corporate Trust**
Service Assemblées Générales
14, rue Rouget-de-Lisle
92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9
- ▶ **soit à MPI**
Secrétariat Général
51 rue d'Anjou
75008 Paris

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition avec ce document de convocation.

Le document de référence, contenant notamment le rapport financier annuel 2014 ainsi que le rapport de gestion, peut être consulté sur le site internet du Groupe MPI (le « **Groupe MPI** ») dont l'adresse est : www.mpienergy.com.

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE, VEUILLEZ CONTACTER

MPI

☎ : +33 (0)1 53 83 55 44

✉ : ir@mpienergy.com

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En tant qu'actionnaire de MPI, vous pouvez participer à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions que vous possédez et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur). Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au président ou vous faire représenter par un autre actionnaire, votre conjoint, votre

partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce. Dans ces derniers cas, vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration joint à cet envoi.

1. VOUS DEVEZ JUSTIFIER DE VOTRE QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

Vos actions sont au porteur

Votre intermédiaire financier, qui gère le compte-titres sur lequel sont inscrites vos actions MPI, est votre interlocuteur exclusif. Il est le seul habilité à assurer un lien entre la Société ou la banque centralisatrice et vous-même.

Vos titres doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date fixée pour l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris, soit le 20 mai 2015 à zéro heure, heure de Paris.

Vos actions sont au nominatif

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le deuxième jour précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le 20 mai 2015, à zéro heure, heure de Paris.

À noter

Si vos actions sont inscrites au nominatif depuis quatre ans au moins, sans interruption, à la date de l'assemblée générale, vous bénéficiez d'un droit de vote double pour chacune de vos actions (cf. article 11.7 des statuts).

2. VOUS DEVEZ UTILISER LE FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Que vous souhaitiez voter par correspondance ou donner procuration, vous devez utiliser le formulaire joint et le retourner à votre intermédiaire financier.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues

à la dernière phrase du II de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

3. COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE

Vos actions sont au porteur

Vous souhaitez assister à l'assemblée générale

Cochez la case **A**

Vous devez demander le plus tôt possible à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom.

À défaut, vous pourrez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation et vous pourrez vous présenter le jour de l'assemblée générale muni de cette attestation et d'une pièce d'identité.

Vous n'assistez pas à l'assemblée générale

Cochez la case **B**

Vous pouvez :

- ▶ voter par correspondance ; ou
- ▶ donner pouvoir au président ; ou
- ▶ vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Vous devez remettre le formulaire de vote à votre intermédiaire financier qui le transmettra à l'établissement centralisateur accompagné d'une attestation de participation justifiant de votre qualité d'actionnaire.

Vos actions sont inscrites au nominatif

Vous souhaitez assister à l'assemblée générale

Cochez la case **A**

Vous devez demander une carte d'admission. Il vous suffit pour cela de retourner le formulaire joint daté et signé à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

Une carte d'admission vous sera adressée en retour.

Vous n'assistez pas à l'assemblée générale

Cochez la case **B**

Vous pouvez :

- ▶ voter par correspondance ; ou
- ▶ donner pouvoir au président ; ou
- ▶ vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Pour ce faire, vous devrez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint et le retourner dûment complété et signé, à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

ORDRE DU JOUR

I. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et distribution du dividende ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
5. Jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
6. Nomination de la société KPMG en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
7. Nomination de la société Salustro Reydel en qualité de commissaire aux comptes suppléant ;
8. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions ordinaires de la Société.

II. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

9. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
10. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
11. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
12. Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
13. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
14. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
15. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
16. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
17. Programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de 4 ans, sous réserve de conditions de performance ;

- 18.** Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- 19.** Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- 20.** Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 21.** Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ; et

III. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

- 22.** Pouvoirs pour les formalités légales.

RAPPORT DU CONSEIL SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 MAI 2015

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« **assemblée générale** ») de la société MPI (la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation 22 résolutions décrites dans le présent rapport.

1. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes sociaux et consolidés – Affectation du résultat (première, deuxième et troisième résolutions)

Sur la base (i) du rapport du président du conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne, (ii) des rapports des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration, sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ainsi que (iii) du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration dans le document de référence 2014, lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, préalablement à l'assemblée générale, nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux de la Société (**première résolution**) et les comptes consolidés de la Société (**deuxième résolution**) pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Nous vous demandons, en conséquence, de donner aux membres du conseil d'administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé (**première résolution**).

Nous vous proposons également de (i) constater qu'au niveau des comptes sociaux, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 consiste en un bénéfice de 28 028 250 euros, (ii) et décider d'affecter ce résultat de la manière suivante (**troisième résolution**) :

Montants distribuables au titre de l'exercice 2014	Montants (en euros)
Bénéfice de l'exercice	28 028 250
Report à nouveau disponible	62 592 771
TOTAL	90 621 021

Affectation	Montants (en euros)
Dividende*	34 600 960
Report à nouveau après affectation	56 020 061
TOTAL	90 621 021

* Sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2014.

Il est précisé qu'il est impossible de connaître à ce jour ou au jour de l'assemblée générale, le nombre exact d'actions qui composera le capital social à la date de mise en paiement du dividende du fait des instruments dilutifs émis par la Société. Le montant de base du dividende à distribuer soumis à l'approbation de l'assemblée générale a donc été calculé au vu du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2014 et qu'il sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration des sommes complémentaires nécessaires au paiement du dividende par action proposé ci-dessus à chacune des actions nouvelles qui pourraient avoir été émises avant le paiement du dividende du fait des instruments dilutifs existants.

Le dividende sera détaché de l'action de la Société admise aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris le 28 mai 2015 et sera mis en paiement en espèces le 1^{er} juin 2015.

Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit.

En conséquence, l'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, du nombre d'actions nouvelles avec jouissance courante qui seraient créées entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de mise en paiement du

dividende, le montant global du dividende distribué et le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

L'intégralité du montant des revenus distribués ouvrira droit pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Par ailleurs, en vertu de l'article 117 quater alinéa 1 du Code général des impôts, le montant brut du revenu distribué est soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 21 %, étant précisé que ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes. Sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts, les contribuables dont le revenu de référence n'excède pas un certain seuil peuvent bénéficier d'une dispense du prélèvement.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	2011	2012	2013
Montant par action	0 €	0,08 €	0,24 €
MONTANT TOTAL	0 €	8 948 767 €	26 701 073 €

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (quatrième résolution)

La quatrième résolution a pour objet l'approbation (i) du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, ainsi que (ii) des conventions conclues ou exécutées par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter le rapport des commissaires aux comptes relatifs aux conventions réglementées, disponible sur le site internet de la Société : www.mpienergy.com.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014, le conseil d'administration a examiné ces conventions et décidé qu'il n'y avait pas lieu de les modifier.

Jetons de présence alloués au conseil d'administration (cinquième résolution)

L'assemblée générale fixe, pour un ou pour plusieurs exercices, le montant des jetons de présence qui est alloué aux membres du conseil d'administration. Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le montant des jetons de présence du conseil d'administration à 360 000 euros au titre de l'exercice 2014 (montant identique à celui fixé pour l'exercice 2013).

Nomination de la société KPMG en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de la société Salustro Reydel en qualité de commissaire aux comptes suppléant (sixième et septième résolutions)

Conformément à l'article 24 des statuts de la Société, l'assemblée générale désigne pour six exercices, dans les conditions fixées par les articles L. 225.218 à L. 225.235 du Code de commerce, deux commissaires aux comptes avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par les articles précités. Deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou démission de ceux-ci sont également désignés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de votre Société de Monsieur François Carrega, ainsi que celui de son suppléant, la société Cailliau Dedout et Associés, arrive à son terme à l'issue de la présente assemblée générale étant précisé qu'en application de l'article L. 822-14 du Code de commerce, M. François Carrega ne peut certifier durant plus de six exercices les comptes de la Société.

Il vous est proposé de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire la société KPMG en remplacement de Monsieur François Carrega (**sixième résolution**) et de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant la société Salustro Reydel en remplacement de la société Cailliau Dedout et Associés (**septième résolution**).

Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société (huitième résolution)

Objet

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser votre conseil d'administration à acheter ou faire acheter, conserver ou transférer les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 du Code de commerce, du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Modalités

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 6 euros par action.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue :

- (i) d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions (ou, le cas échéant, d'actions de préférence) ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ;
- (ii) d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;

- (iii) d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- (iv) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; et
- (v) d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction du capital de la Société décidée ou autorisée par la présente assemblée générale en application de la vingt-cinquième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Plafond

Le nombre d'actions qui pourraient être ainsi rachetées serait fixé à (i) 10 % du nombre d'actions composant le capital social, à

quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale (étant précisé que si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité du titre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation sollicitée) ou (ii) 5 % en cas d'acquisitions d'actions de la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe. Il est précisé que les acquisitions réalisées au titre de la présente résolution ne pourraient amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions du capital social de la Société.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 69 201 921 euros.

Durée

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la douzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2014 et serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

2. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le conseil d'administration vous rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2014 et depuis début 2015 dans son document de référence, qui comprend le rapport de gestion de l'exercice 2014, qui est publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le site internet de la Société (www.mpienergy.com) ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

L'ensemble des autorisations financières qui vous sont soumises telles que décrites ci-après a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité, d'une faculté et d'une rapidité accrues de réactivité aux marchés lui permettant, le cas échéant, de faire appel aux marchés pour y lever des fonds en y plaçant des actions, des titres de créance ou d'autres instruments financiers pouvant donner lieu à l'attribution de titres de créance ou de capital et de réunir plus facilement les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre des dites autorisations et délégations serait, le cas échéant, décidée par le conseil d'administration qui établirait un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation ou à la délégation qui lui a été accordée par votre assemblée générale. Par ailleurs, les commissaires aux comptes de la Société établiraient, dans les conditions prévues par les dispositions

législatives et réglementaires, des rapports complémentaires à l'attention des actionnaires de la Société.

Le conseil d'administration vous propose de renouveler les résolutions adoptées par l'assemblée générale du 19 juin 2014 (**neuvième à vingt-et-unième résolutions**). Un tableau présentant les autorisations et délégations financières accordées par l'assemblée générale mixte (ordinaires et extraordinaires) du 19 juin 2014 au conseil d'administration ainsi que celles dont le renouvellement est demandé à votre assemblée générale est joint en Annexe 1.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (neuvième résolution)

Objet

Cette délégation permettrait à la Société de lever, si nécessaire, des fonds sur le marché en sollicitant tous ses actionnaires. Toute augmentation de capital en numéraire de ce type donnerait en

effet aux actionnaires un droit préférentiel de souscription des actionnaires (le « **DPS** ») détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription. Chaque actionnaire aurait ainsi le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de Bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre de titres proportionnel à sa participation dans le capital.

Modalités

Le conseil d'administration pourrait décider l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « **Filiale** ») ;
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance ; ou
- (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale à émettre.

Nous attirons votre attention sur le fait que, depuis l'ordonnance du 31 juillet 2014, les émissions de valeurs mobilières ne donnant pas lieu à dilution (valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution de titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existant) relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur DPS à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que le conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait décider de (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de fixer les caractéristiques, le montant, les modalités de la ou des émissions ainsi que le prix d'émission des actions ordinaires (qui ne peut être inférieur à la valeur nominale) ou des valeurs mobilières selon des critères qu'il déterminerait dans le respect des conditions législatives et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la délégation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 6,5 millions d'euros. Ce plafond de 6,5 millions d'euros (hors ajustements liés à la protection des porteurs de titres) constitue le plafond global commun à l'ensemble des émissions de titres de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des neuvième à quinzième résolutions soumises à votre assemblée générale (le « **Plafond Global (Capital)** »).

Le plafond du montant nominal des titres de créance résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 400 millions d'euros. Ce plafond de 400 millions d'euros constitue le plafond global commun à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des neuvième à quinzième résolutions soumises à votre assemblée générale (le « **Plafond Global (Dette)** »). Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Durée

La présente délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la douzième résolution de l'assemblée générale du 19 juin 2014.

Délégations de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offres au public (dixième résolution) et par placement privé (onzième résolution), avec suppression du DPS

Objet

Ces délégations apporteraient au conseil d'administration la souplesse nécessaire pour saisir à bref délai les conditions de marché les mieux adaptées au besoin de développement de la Société. Si la suppression du DPS produirait un effet dilutif mécanique, elle offrirait une réactivité parfois indispensable pour un financement à bref délai sur les marchés.

Modalités

Le conseil d'administration pourrait décider l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une Filiale ;
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance ; ou

(iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale à émettre.

Nous attirons votre attention sur le fait que, depuis l'ordonnance du 31 juillet 2014, les émissions de valeurs mobilières ne donnant pas lieu à dilution (valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution de titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existant) relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Les émissions seraient réalisées avec suppression du DPS (i) par voie d'offres au public (**dixième résolution**) pouvant comporter, sur décision du conseil d'administration, un droit de priorité des actionnaires et/ou (ii) par placement privé, c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, (y) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre (**onzième résolution**).

Le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation des présentes délégations (soit à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, un prix d'émission au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé de Euronext à Paris précédant la date de fixation de prix, éventuellement diminué de la décote maximale de 5 % prévue par la réglementation en vigueur).

Le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au montant visé dans le paragraphe ci-dessus.

Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) pour mettre en œuvre les présentes délégations, notamment à l'effet de fixer les caractéristiques, le montant, les modalités de la ou des émissions ainsi que le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières selon des critères qu'il déterminerait dans le respect des conditions législatives et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment les présentes délégations. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de chacune des délégations objet de la présente description serait fixé à 4,5 millions d'euros. Ce plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du DPS par offres au public (**dixième résolution**), par placement privé (**onzième résolution**) et pour rémunérer des apports (**treizième et quinzisième résolutions**), y compris en cas d'OPE initiée par la

Société (**quatorzième résolution**). Toute émission réalisée au titre des délégations objet de la présente description s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 6,5 millions d'euros.

Il est précisé, s'agissant des émissions réalisées par placement privé (**onzième résolution**), que le montant total des augmentations de capital ne pourra pas excéder les limites prévues par les dispositions législatives applicables au jour de l'émission (soit, à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, 20 % du capital social par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la délégation).

Le plafond du montant nominal des titres de créance résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de chacune des délégations objet de la présente description serait fixé à 270 millions d'euros. Ce plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du DPS par offres au public (**dixième résolution**), par placement privé (**onzième résolution**) et pour rémunérer des apports (**treizième et quinzisième résolutions**), y compris en cas d'OPE initiée par la Société (**quatorzième résolution**). Toute émission réalisée au titre des délégations mentionnées ci-avant s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes) de 400 millions d'euros.

Durée

Les présentes délégations seraient valables pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettraient fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celles consenties par les dix-septième (émissions avec suppression du DPS dans le cadre d'offres au public) et quatorzième (émissions avec suppression du DPS par placement privé) résolutions de l'assemblée générale du 19 juin 2014.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du DPS (douzième résolution)

Objet

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration de fixer le prix des émissions avec suppression du DPS par voie d'offres au public (**dixième résolution**) ou par placement privé (**onzième résolution**) selon les modalités fixées par votre assemblée générale.

Modalités

Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières serait fixé selon les modalités suivantes :

- (i) s'agissant des actions ordinaires, le prix d'émission serait au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé de Euronext Paris lors de la dernière séance

de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (sous réserve que le montant des souscriptions pour chaque action soit au moins égal à la valeur nominale) ; et

- (ii) s'agissant des valeurs mobilières, le prix d'émission serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation.

Le conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la présente autorisation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

La liberté de fixation du prix par le conseil d'administration selon les règles fixées par votre assemblée générale s'exerce dans la limite de 10 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision d'émission) par an.

Le montant nominal total d'augmentation de capital ainsi que le montant nominal des titres de créance s'imputeront sur les plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, c'est-à-dire (i) soit sur les plafonds prévus en matière d'émission avec suppression du DPS par offres au public (**dixième résolution**), (ii) soit sur les plafonds prévus en matière d'émission avec suppression du DPS par placement privé (**onzième résolution**).

Durée

La présente autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la quinzième résolution de l'assemblée générale du 19 juin 2014.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du DPS (treizième résolution)

Objet

Cette autorisation tendrait à éviter la réduction des souscriptions en cas de fortes demandes en permettant, dans certaines limites,

au conseil d'administration d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, la taille des émissions initiales réalisées avec maintien du DPS (**neuvième résolution**) et des émissions réalisées avec suppression du DPS par voie d'offres au public (**dixième résolution**) et par placement privé (**onzième résolution**), y compris en cas d'émission avec fixation du prix selon les modalités fixées par l'assemblée générale (**douzième résolution**) décrites ci-dessus.

Modalités

Ces émissions seraient réalisées dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Toutefois, conformément à la position n° 2011-12 de l'Autorité des marchés financiers, l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription (**neuvième résolution**) ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Le conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la présente autorisation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Cette autorisation pourrait être utilisée dans la limite de 1,5 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, c'est-à-dire (i) soit sur les plafonds prévus en matière d'émission avec maintien du DPS (**neuvième résolution**), (ii) soit sur les plafonds des émissions réalisées avec suppression du DPS par voie d'offres au public (**dixième résolution**) et par placement privé (**onzième résolution**), y compris en cas d'émission avec fixation du prix selon les modalités fixées par l'assemblée générale (**douzième résolution**) décrites ci-dessus.

Durée

La présente autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la seizième résolution de l'assemblée générale du 19 juin 2014.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, sans DPS (quatorzième résolution)

Objet

Cette délégation permettrait à votre Société, dans l'hypothèse où elle déciderait de lancer une offre publique d'échange en France ou à l'étranger sur une société cible dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, de remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit. Cela permettrait ainsi de faciliter le financement des opérations de croissance externe envisagées par la Société.

Modalités

Le conseil d'administration pourrait décider l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ; et
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital de la Société.

Les émissions de titres seraient réalisées par le conseil d'administration sans DPS, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique ayant une composante d'échange initiée par la Société.

Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de (i) fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, (ii) constater le nombre de titres apportés à l'échange et (iii) déterminer les dates, conditions d'émission, notamment la date de jouissance et le prix des actions ordinaires nouvelles ou des valeurs mobilières dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicable.

Le conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la présente délégation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 4,5 millions d'euros. Ce plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du DPS par offres au public (**dixième résolution**), par placement privé (**onzième résolution**) et pour rémunérer des

apports (**treizième et quinzisième résolutions**), y compris en cas d'OPE initiée par la Société (**quatorzième résolution**). Toute émission réalisée au titre de la présente délégation s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 6,5 millions d'euros.

Le plafond du montant nominal des titres de créance résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 270 millions d'euros. Ce plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du DPS par offres au public (**dixième résolution**), par placement privé (**onzième résolution**) et pour rémunérer des apports (**treizième et quinzisième résolutions**), y compris en cas d'OPE initiée par la Société (**quatorzième résolution**). Toute émission réalisée au titre de la présente délégation s'imputerait sur le Plafond Global (Dette) de 400 millions d'euros.

Durée

La présente délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 19 juin 2014.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans DPS (quinzième résolution)

Objet

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société. Cette délégation ne serait pas utilisable dans le cas où la Société procéderait à une augmentation de capital/émission de titres effectuée dans le cadre d'une offre publique d'échange (**quatorzième résolution** décrite ci-dessus).

Modalités

Le conseil d'administration pourrait décider de procéder, sur rapport des commissaires aux apports, à l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ; et
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital de la Société.

Les émissions de titres seraient réalisées par le conseil d'administration sans DPS, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature.

Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de (i) statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, (ii) réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération d'avantages particuliers et (iii) déterminer les dates, conditions d'émission, notamment la date de jouissance et le prix des actions ordinaires nouvelles ou des valeurs mobilières dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicable.

Le conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la présente autorisation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre

Plafond

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration).

Ce plafond de 10 % du capital de la Société s'imputerait sur le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation fixé à 4,5 millions d'euros. Ce plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du DPS par offres au public (**dixième résolution**), par placement privé (**onzième résolution**) et pour rémunérer des apports (**treizième et quinzisième résolutions**), y compris en cas d'OPE initiée par la Société (**quatorzième résolution**). Toute émission réalisée au titre de la présente autorisation s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 6,5 millions d'euros.

Le plafond du montant nominal des titres de créance résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation serait fixé à 270 millions d'euros. Ce plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du DPS par offres au public (**dixième résolution**), par placement privé (**onzième résolution**) et pour rémunérer des apports (**treizième et quinzisième résolutions**), y compris en cas d'OPE initiée par la Société (**quatorzième résolution**). Toute émission réalisée au titre de la présente délégation s'imputerait sur le Plafond Global (Dette) de 400 millions d'euros.

Durée

La présente autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 19 juin 2014.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (seizième résolution)

Objet

Cette délégation permettrait d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Les droits des actionnaires ne seraient pas affectés par cette opération qui se traduirait par l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Modalités

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies de la création et de l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation.

Le conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la présente délégation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société serait égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la législation et de la réglementation en vigueur. Ce plafond serait indépendant, distinct et autonome des plafonds d'augmentation de capital fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale.

Durée

La présente délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 19 juin 2014.

Programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires sous réserve de conditions de performance (dix-septième résolution)

Objet

Outre les plans d'intéressement et la participation versée aux salariés, la Société cherche à récompenser les salariés de leur contribution au développement de son activité et à les associer aux performances de celle-ci. Cette résolution propose de mettre en place un mécanisme ayant pour objet d'intéresser à long terme des dirigeants et des salariés du Groupe consistant en l'attribution gratuite d'actions de préférence bénéficiant de certains droits, convertibles en un certain nombre d'actions ordinaires, à l'issue d'une période prédéfinie, en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de Bourse fixés par le conseil d'administration selon une règle définie par l'assemblée générale.

Modalités

Le mécanisme d'attribution gratuite d'actions de préférence implique une modification des statuts afin d'y insérer les droits et obligations des actions de préférence. Les principales caractéristiques des actions de préférence qui seraient créées sont décrites ci-dessous :

- ▶ privation du droit préférentiel de souscription, du droit de vote et du droit sur les réserves mais bénéficiant du droit au dividende et du droit au boni de liquidation ;
- ▶ possibilité de demander la conversion des actions de préférence en actions ordinaires à l'issue d'une période d'une durée égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de Bourse fixés par le conseil d'administration ;
- ▶ cours de Bourse final, utilisé pour calculer le cours plancher et le cours plafond, égal à la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur une période de référence précédant l'ouverture de la période de conversion définie par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence ;
- ▶ cours plancher de l'action à l'ouverture de la période de conversion au moins égal au cours de Bourse final mentionné ci-dessus et qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au cours de Bourse pondéré de l'action sur une période de référence fixée par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence ;
- ▶ cours plafond de l'action à la date de conversion égal au cours de Bourse final mentionné ci-dessus augmenté de 5 % par semestre couvert par la durée du programme ;
- ▶ ratio de conversion pouvant être calculé sur une ou plusieurs périodes de référence, au choix du conseil d'administration arrêté à la date d'attribution des actions de préférence,

évoluant soit de façon linéaire, soit par paliers, au choix du conseil d'administration, entre le cours plancher et le cours plafond de l'action ; et

- ▶ conversion des actions de préférence à la demande des bénéficiaires au cours de la période de conversion (à savoir à compter de l'expiration d'une période d'une durée égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi et au plus tard jusqu'à 7 ans après l'attribution des actions de préférence) en cas d'atteinte des objectifs fixés (i.e. au moins le cours plancher). À défaut, rachat par la Société des actions de préférence à leur valeur nominale et à son initiative exclusive.

Plafond

Le nombre d'actions de préférence ne peut représenter plus de 5 % du capital social de la Société et le nombre d'actions ordinaires obtenues sur conversion des actions de préférence ne peut excéder 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence.

Entrée en vigueur

La présente résolution entrerait en vigueur en cas de mise en œuvre de la résolution relative à l'autorisation du conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence aux salariés et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et/ou des mandataires sociaux de la Société (**dix-huitième résolution**) ou toute autre résolution ultérieure de même nature que la vingt-deuxième résolution soumise à la présente assemblée générale.

En cas d'approbation de la présente résolution et de la vingt-deuxième résolution qui suit, les statuts de la Société seront modifiés par le conseil d'administration lors de la création des actions de préférence.

Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence (dix-huitième résolution) et/ou des actions ordinaires (dix-neuvième résolution) au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Objet

Ces autorisations permettraient à la Société de récompenser les salariés et/ou les mandataires sociaux de la Société et de ses filiales de leur contribution au développement de son activité et de les associer aux performances de celle-ci en leur attribuant gratuitement (i) des actions de préférence convertibles en actions ordinaires (**dix-huitième résolution**) et/ou (ii) des actions ordinaires (**dix-neuvième résolution**).

Modalités

L'attribution d'actions ordinaires ou de préférence est destinée aux salariés de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société (article L. 225-197-1 du Code de commerce).

Pour les résidents fiscaux français, la durée des périodes d'acquisition et de conservation des actions (ordinaires et de préférence) serait d'une durée égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévue par la loi (soit, au jour du présent rapport deux ans pour la période d'acquisition et deux ans pour la période de conservation). Pour les résidents fiscaux étrangers, la durée de la période d'acquisition serait égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimales prévue par la loi (soit, au jour du présent rapport deux ans pour la période d'acquisition et deux ans pour la période de conservation), étant précisé qu'aucune période de conservation ne sera alors prévue pour ces bénéficiaires.

Les émissions d'actions ordinaires ou de préférence seraient réalisées avec renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions ordinaires ou de préférence attribuées gratuitement.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre les présentes autorisations, et notamment à l'effet de (i) fixer les conditions d'attribution des actions ordinaires ou de préférence, (ii) fixer les critères de conversion des actions de préférence, (iii) fixer, le cas échéant, les conditions de performance des actions ordinaires, (iv) déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires ou de préférence attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution desdites actions, (v) fixer les obligations de conservation applicables aux mandataires sociaux et (vi) procéder aux ajustements nécessaires en cas d'opération sur le capital de la Société.

Plafond

Les plafonds relatifs aux attributions gratuites d'actions diffèrent selon que l'opération d'intéressement ait pour objet l'attribution d'actions de préférence (**dix-huitième résolution**) ou d'actions ordinaires (**dix-neuvième résolution**) :

- (i) le nombre total d'actions de préférence attribuées gratuitement (**dix-huitième résolution**) ne pourrait représenter plus de 0,2 % du capital social de la Société (à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration) et le nombre total d'actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence en actions ordinaires serait limité à 2 % du capital social de la Société (à la date d'attribution des actions de préférence) ; et
- (ii) le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement (**dix-neuvième résolution**) ne pourrait représenter plus de 1 % du capital de la Société (à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration).

Le nombre d'actions ordinaires ou de préférence alloué à chaque dirigeant mandataire social ne pourrait excéder 20 % de l'enveloppe des actions ordinaires ou de préférence attribuées.

Durée

Les présentes autorisations seraient valables pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettraient fin et se substitueraient, à compter du jour de l'assemblée générale, à celles consenties par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2014 (s'agissant des actions de préférence) et par la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2014 (s'agissant des actions ordinaires).

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société (vingtième résolution)

Objet

Les salariés de la Société ou anciens salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « **Salariés** ») pourraient bénéficier d'une augmentation de capital réservée à des conditions préférentielles de souscription.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce imposent à l'assemblée générale extraordinaire de statuer, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser des augmentations de capital en numéraire, sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Enfin, tous les cinq ans, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce si ces derniers détiennent moins de 3 % du capital social de la Société. La Société s'étant prononcée sur ce point lors de l'assemblée générale du 19 juin 2014, il n'est pas obligatoire d'examiner ce sujet cette année. Toutefois, la Société souhaite statuer sur ce point dans la présente résolution.

Modalités

Le conseil d'administration pourrait décider de procéder à l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; et
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société.

Les émissions de titres seraient réalisées par le conseil d'administration avec suppression du DPS.

Il serait proposé à l'assemblée générale de décider que :

- ▶ le prix de souscription des actions nouvelles soit égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des 20 séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant

diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à titre indicatif à ce jour, 20 % de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription), étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun. Le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et

- ▶ au titre de l'abondement ou de la décote, le conseil d'administration puisse prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée dans le paragraphe ci-dessus, ne pourrait pas dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues par les dispositions législatives.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégations dans les conditions prévues par la loi) pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, serait fixé à 0,50 % du capital de la Société. Ce plafond serait indépendant, distinct et autonome des plafonds d'augmentation de capital fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale ordinaire

et extraordinaire du 19 juin 2014 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions (vingt-et-unième résolution)

Objet

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par votre assemblée générale ordinaire (**huitième résolution**), peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Modalités

L'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale serait imputé sur le poste « prime d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Plafond

Les réductions de capital pourraient être réalisées dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois.

Durée

La présente délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale du 19 juin 2014.

3. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Pouvoirs pour les formalités légales (vingt-deuxième résolution)

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration

ANNEXE 1

Tableau des autorisations et délégations financières

Le tableau ci-dessous présente les autorisations et délégations financières en cours et accordées par les assemblées générales mixtes (ordinaires et extraordinaires) du 19 juin 2014 au conseil d'administration, dont le renouvellement est demandé à votre assemblée générale ordinaire et extraordinaire) du 22 mai 2015 (l'« **AGM** ») :

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
19 juin 2014	12 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du DPS.	<p><u>Plafond capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal maximal des augmentations de capital : 6,5 millions d'euros. ▶ Montant s'imputant sur le plafond global des augmentations de capital de 6,5 millions d'euros (le « Plafond Global (Capital) »). <p><u>Plafond dette :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal maximal des émissions des titres de créance : 400 millions d'euros. ▶ Montant s'imputant sur le plafond global des émissions de titres de créance de 400 millions d'euros (le « Plafond Global (Dette) »). 	26 mois, soit jusqu'au 19 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (9^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 12^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 étant précisé que cette résolution (i) permettra d'émettre également des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance et (ii) ne pourra pas être utilisée par votre conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 12^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM.</p>
19 juin 2014	13 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales dans le cadre d'offres au public, avec suppression du DPS.	<p><u>Plafond capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des augmentations de capital : 4,50 millions d'euros. ▶ Plafond de 4,50 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au publique, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non)). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Capital). <p><u>Plafond dette :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 270 millions d'euros. ▶ Plafond de 270 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au publique, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non)). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Dette). 	26 mois, soit jusqu'au 19 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (10^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 13^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 étant précisé que cette résolution (i) permettra d'émettre également des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance et (ii) ne pourra pas être utilisée par votre conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 13^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM.</p>

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
19 juin 2014	14 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du DPS.	<p><u>Plafond capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des augmentations de capital : 4,50 millions d'euros (dans la limite légale de 20 % par an du capital social apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la délégation). ▶ Plafond de 4,50 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au publique, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non)). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Capital). <p><u>Plafond dette :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 270 millions d'euros. ▶ Plafond de 270 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au publique, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non)). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Dettes). 	26 mois, soit jusqu'au 19 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour. Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (11^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 14^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 étant précisé que cette résolution (i) permettra d'émettre également des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance et (ii) ne pourra pas être utilisée par votre conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 14^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM.</p>
19 juin 2014	15 ^e	Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du DPS.	<p><u>Plafond capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 10 % du capital par an (apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser l'autorisation). ▶ Plafond s'imputant sur le plafond de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée (émissions avec suppression du DPS par offres au public et/ou par placement privé). <p><u>Plafond dette :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Plafond s'imputant sur le plafond de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée (émissions avec suppression du DPS par offres au public et/ou par placement privé). 	26 mois, soit jusqu'au 19 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour. Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (12^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 15^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 étant précisé que cette résolution ne pourra pas être utilisée par votre conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 15^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM.</p>

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
19 juin 2014	16 ^e	Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du DPS.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Limite de 15 % de l'émission initiale (dans les 30 jours de l'émission initiale et dans les mêmes conditions que l'émission initiale, sous réserve des plafonds en vertu de laquelle l'émission est décidée). ▶ Concerne chacune des émissions réalisées avec maintien du DPS (12^e résolution) et avec suppression du DPS par offres au public (13^e résolution), par placement privé (14^e résolution) ou avec liberté de fixation du prix (15^e résolution). ▶ En cas d'émission de titres avec maintien du DPS, utilisation de l'autorisation uniquement pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou cessionnaires du DPS. 	26 mois, soit jusqu'au 19 août 2016.	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (13^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 16^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 étant précisé que cette résolution ne pourra pas être utilisée par votre conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 16^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM.</p>
19 juin 2014	17 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du DPS.	<p><u>Plafond capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des augmentations de capital : 4,50 millions d'euros. ▶ Plafond de 4,50 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au public, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non)). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Capital). <p><u>Plafond dette :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 270 millions d'euros. ▶ Plafond de 270 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au public, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non)). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Dette). 	26 mois, soit jusqu'au 19 août 2016.	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (14^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 17^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 étant précisé que cette résolution ne pourra pas être utilisée par votre conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 17^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM.</p>

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
19 juin 2014	18 ^e	Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, avec suppression du DPS.	<p><u>Plafond capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des augmentations de capital : 4,50 millions d'euros (dans la limite légale de 10 % du capital social apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la délégation). ▶ Plafond de 4,50 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au publique, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non)). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Capital). <p><u>Plafond dette :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 270 millions d'euros. ▶ Plafond de 270 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au publique, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non)). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Dette). 	26 mois, soit jusqu'au 19 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (15^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 18^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 étant précisé que cette résolution ne pourra pas être utilisée par votre conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 18^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM.</p>
19 juin 2014	19 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.	<p><u>Plafond capital :</u> montant nominal maximal égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la législation et de la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Plafond dette :</u> N/A.</p>	26 mois, soit jusqu'au 19 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (16^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 19^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014, étant précisé que cette résolution ne pourra pas être utilisée par votre conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 19^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM.</p>
19 juin 2014	20 ^e	Délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.	<p><u>Plafond capital :</u> N/A.</p> <p><u>Plafond dette :</u> montant nominal maximal des valeurs mobilières à émettre : 400 millions d'euros.</p>	26 mois, soit jusqu'au 19 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Depuis l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, l'émission de ces titres relève de la compétence exclusive du conseil d'administration. Il ne vous est donc pas proposé de renouveler cette résolution.</p>

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
19 juin 2014	22 ^e	Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur DPS.	<p><u>Plafond capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Nombre maximum d'actions de préférence attribuées gratuitement : 0,2 % du capital de la Société (à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration). ▶ Nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence : 2 % du capital de la Société (à la date de conversion). ▶ Nombre maximum d'actions de préférence alloué à chaque mandataire social : 20 % de l'enveloppe des actions de préférence attribuées. <p><u>Plafond dette :</u> N/A.</p>	38 mois, soit jusqu'au 19 août 2017	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (18^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds substantiellement identiques à ceux de la 22^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014.</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 22^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 38 mois à compter de l'AGM.</p>
19 juin 2014	23 ^e	Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur DPS.	<p><u>Plafond capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Nombre maximum d'actions ordinaires attribuées gratuitement : 0,50 % du capital de la Société (à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration). ▶ Nombre maximum d'actions de préférence alloué à chaque mandataire social : 20 % de l'enveloppe des actions de préférence attribuées. <p><u>Plafond dette :</u> N/A.</p>	38 mois, soit jusqu'au 19 août 2017	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (19^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 23^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014.</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 23^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 38 mois à compter de l'AGM.</p>
19 juin 2014	24 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société, avec suppression du DPS.	<p><u>Plafond capital :</u> montant nominal maximum des augmentations de capital : 1 million d'euros.</p> <p><u>Plafond dette :</u> N/A.</p>	26 mois, soit jusqu'au 19 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (20^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 28^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 24^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM.</p>

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
19 juin 2014	11 ^e	Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prix maximum d'achat : 6 euros par action. ▶ Montant maximum du programme de rachat d'actions : 69 201 921 euros. ▶ Limite globale : 10 % du capital social à quelque moment que ce soit (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente générale) ou 5 % en cas d'acquisition des actions en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opération de croissance externe. ▶ Impossibilité de franchir le seuil de 10 % du capital social à la date considérée du fait de l'utilisation de l'autorisation. 	18 mois, soit jusqu'au 19 décembre 2015	<p>Résolution utilisée conformément aux objectifs fixés dans la résolution, et notamment dans le cadre du contrat de liquidité. Pour plus d'informations sur les opérations relatives au rachat d'actions, il convient de se référer à la section 5.2.1.2 du document de référence 2014 de la Société.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (8^e résolution soumise à l'AGM). Modalités et plafonds identiques à ceux de la 11^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014.</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 11^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 18 mois à compter de l'AGM.</p>
19 juin 2014	25 ^e	Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions.	Limite : 10 % du capital par périodes de 24 mois.	18 mois, soit jusqu'au 19 décembre 2015	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (21^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 25^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014.</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 25^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 18 mois à compter de l'AGM.</p>

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE **ORDINAIRE**

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil d'administration au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et distribution du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes :

- (i) constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 28 028 250 euros ;

- (ii) constate que le report à nouveau disponible est de 62 592 771 euros ;

- (iii) constate qu'en conséquence le bénéfice distribuable s'élève à 90 621 021 euros ; et

- (iv) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, un montant de 0,30 euro par action, soit un montant total de 34 600 960,20 euros (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2014) et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Report à nouveau ».

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris le 28 mai 2015 et sera mis en paiement en espèces le 1^{er} juin 2015.

Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit.

En conséquence, l'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, du nombre d'actions nouvelles avec jouissance courante qui seraient créées entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende distribué et le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

L'intégralité du montant des revenus distribués ouvrira droit pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Par ailleurs, en vertu de l'article 117 quater alinéa 1 du Code général des impôts, le montant brut du revenu distribué est soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 21 %, étant précisé que ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes. Sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts, les contribuables dont le revenu de référence n'excède pas un certain seuil peuvent bénéficier d'une dispense du prélèvement.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	2011	2012	2013
Montant par action	0 €	0,08 €	0,24 €
MONTANT TOTAL	0 €	8 948 767 €	26 701 073 €

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte de ce rapport et approuve lesdites conventions.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Jetons de présence alloués au conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de fixer à 360 000 euros la somme annuelle globale à répartir entre les membres du conseil d'administration à titre de jetons de présence au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2015.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Nomination de la société KPMG en qualité de commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'arrivée du terme du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur François Carrega à l'issue de la présente assemblée, décide en conséquence de nommer la société KPMG en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Nomination de la société Salustro Reydel en qualité de commissaire aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'arrivée du terme du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Cailliau Dedouit et Associés à l'issue de la présente assemblée, décide en conséquence de nommer la

société Salustro Reydel en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions ordinaires de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

1. autorise, dans le respect des conditions et obligations fixées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables, le conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions ordinaires représentant 10 % du capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale (étant précisé que lorsque les actions ordinaires sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions ordinaires pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions ordinaires achetées, déduction faite du nombre d'actions ordinaires revendues pendant la durée de la présente autorisation) ou 5 % s'il s'agit d'actions ordinaires acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ;
2. décide que :
 - le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 6 euros par action ordinaire, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence,
 - le montant maximum des fonds que la Société pourra consacrer à ce programme de rachat s'élève à 69 201 921 euros,
 - les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée, et
 - l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ordinaires pourront être effectués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou

de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date des opérations considérées ;

3. décide que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la législation ou la réglementation, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :
 - d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ordinaires, aux attributions gratuites d'actions ordinaires (ou, le cas échéant, d'actions de préférence) ou autres allocations ou cessions d'actions ordinaires aux salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions ordinaires (ou, le cas échéant, d'actions de préférence),
 - d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (y compris de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières),
 - d'assurer la liquidité des actions ordinaires de la Société par un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société, en toute indépendance et sans être influencé par la Société, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
 - de conserver des actions ordinaires pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe, et
 - d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée

par la présente assemblée générale au titre de la vingt-et-unième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure ;

4. précise que ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
5. confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour arrêter les modalités de cette mise en œuvre, pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions ordinaires acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation ;
6. décide que la présente autorisation conférée au conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
8. fixe à 18 mois, à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation, et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa douzième résolution.

II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de

commerce, notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-132 dudit code, ainsi que les articles L. 228-91 et L. 228-92 et suivants dudit code :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international – ainsi que, le cas échéant, de surseoir – à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « **Filiale** ») et/ou

donnant droit à l'attribution de titres de créance ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, soit encore pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes ou d'autres sommes dont la capitalisation serait admise, étant précisé que sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :

– le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 6,5 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des neuvième à quinzième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des neuvième à quinzième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

– le plafond du montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à 400 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les neuvième à quinzième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des neuvième à quinzième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, et (iii) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce ;

3. décide que la durée des emprunts, autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 99 ans ;

4. décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions ordinaires, un droit préférentiel de

souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

5. décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. En outre, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger ;

6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

7. décide que les émissions de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions ordinaires anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions ordinaires, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

– arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis,

– déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale),

– décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées aux articles L. 228-91, L. 228-92 alinéa 1^{er} et L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (dans la limite de la durée maximum prévue par la présente délégation), la

possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remis d'actifs) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ; prévoir que les titres pourront faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre publique d'achat ou d'échange par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis,
 - le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, et
 - plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et, le cas échéant, procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avérerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- 9.** décide que la présente délégation conférée au conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 10.** décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
- 11.** fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa douzième résolution.

DIXIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit code, ainsi que les articles L. 228-91 et L. 228-92 et suivants dudit code :

- 1.** délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international – ainsi que, le cas échéant, de surseoir – à l'émission, dans le cadre d'offres au public telle que définie aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris pour une offre comprenant une offre au public (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une Filiale et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, soit encore pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes ou d'autres sommes dont la capitalisation serait admise, étant précisé que sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence ;
- 2.** décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente délégation pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier réalisées en application de la onzième résolution soumise à la présente assemblée générale ;
- 3.** décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :
 - le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 4,5 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième

résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 400 millions d'euros fixé à la neuvième résolution. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- le plafond du montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à 270 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 400 millions d'euros fixé à la neuvième résolution et (iv) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce ;
- 4. décide que la durée des emprunts, autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 99 ans ;
- 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres au public dans les conditions prévues à la présente délégation ;
- 6. décide de conférer au conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, selon les modalités et conditions d'exercice qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions ordinaires possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, (ii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou international ou

(iii) de manière générale, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne après utilisation des facultés susvisées le cas échéant, les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;

- 7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- 8. décide, sans préjudice des termes de la douzième résolution ci-après, que :
 - le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action ordinaire de la Société lors des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé de Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1^o premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce), et
 - le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- 9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
 - arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis,
 - déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale),
 - décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées aux articles L. 228-91, L. 228-92 alinéa 1^{er} et L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (dans la limite de la durée maximum prévue par la présente délégation), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres

et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remis d'actifs) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ; prévoir que les titres pourront faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre publique d'achat ou d'échange par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis,
 - le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, et
 - plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avérerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- 10.** décide que la présente délégation conférée au conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 11.** décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
- 12.** fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa treizième résolution.

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit code, ainsi que les articles L. 228-91 et L. 228-92 et suivants dudit code :

- 1.** délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international – ainsi que, le cas échéant, de surseoir – à l'émission, dans le cadre de placements privés répondant aux conditions fixées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (y) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une Filiale et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, soit encore pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes ou d'autres sommes dont la capitalisation serait admise, étant précisé que sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence ;
- 2.** décide que les offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente délégation, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public réalisées en application de la dixième résolution soumise à la présente assemblée générale ;
- 3.** décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :

- le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 4,5 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 6,5 millions d'euros fixé à la neuvième résolution. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder les limites prévues par les dispositions législatives applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital social par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la présente délégation),
 - le plafond du montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à 270 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 400 millions d'euros fixé à la neuvième résolution et (iv) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce ;
4. décide que la durée des emprunts, autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 99 ans ;
 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente délégation ;
 6. décide, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
 8. décide, sans préjudice des termes de la douzième résolution ci-après, que :
 - le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action ordinaire de la Société lors des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé de Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce), et
 - le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
 - arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis,
 - déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale),

- décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées aux articles L. 228-91, L. 228-92 alinéa 1^{er} et L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (dans la limite de la durée maximum prévue par la présente délégation), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remis d'actifs) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ; prévoir que les titres pourront faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre publique d'achat ou d'échange par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis,
 - le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, et
 - plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avérerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- 10.** décide que la présente délégation conférée au conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

- 11.** décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
- 12.** fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa quatorzième résolution.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celle de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- 1.** autorise le conseil d'administration, pour chacune des émissions décidées en application des dixième et onzième résolutions soumises à la présente assemblée, sous réserve (i) de l'adoption de ces résolutions par la présente assemblée et (ii) du respect du (des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, dans la limite de 10 % du capital de la Société par an (ce pourcentage de 10 % du capital social de la Société étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'émettre les titres objet des dixième et onzième résolutions), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres dans les conditions prévues dans la présente résolution ;
- 2.** décide que le prix d'émission des titres émis sera fixé selon les modalités suivantes :
 - le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au cours de clôture de l'action ordinaire de la Société sur le marché réglementé de Euronext à Paris lors de la dernière séance de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (sous réserve que le montant des souscriptions pour chaque action soit au moins égal à la valeur nominale), et
 - le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières,

au moins égale au montant visé au paragraphe précédent ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond des augmentations de capital prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;
4. décide que le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créance prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;
5. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
6. décide que la présente autorisation conférée au conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
8. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa quinzième résolution.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des neuvième à douzième résolutions qui précèdent, l'augmentation du

nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;

2. précise toutefois que l'augmentation du nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application de la neuvième résolution, ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription ;
3. décide que la présente autorisation conférée au conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
5. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa seizième résolution.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-148 dudit code ainsi que des articles L. 228-91 et L. 228-92 et suivants dudit code :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce susvisé (y compris des titres de la Société) ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :
 - le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 4,5 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 6,5 millions d'euros fixé à la neuvième résolution. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - le plafond du montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à 270 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 400 millions d'euros fixé à la neuvième résolution et (iv) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce ;
3. décide que la durée des emprunts, autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 99 ans ;
4. prend acte que les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription des actions ordinaires et valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique ayant une composante d'échange initiée par la Société ;
5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
 - en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des titres apportés, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange de titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, soit d'une offre publique d'échange réalisées en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,
 - déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicables,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
 - procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée, et
 - plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
7. décide que la présente délégation conférée au conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et

9. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa dix-septième résolution.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce ainsi que celles de l'article L. 225-147 dudit code :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce susvisé, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente autorisation :
 - le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 4,5 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 6,5 millions d'euros fixé à la neuvième résolution. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables,

pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, réalisées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder les limites prévues par les dispositions législatives applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société est limitée à 10 % du capital social, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la présente autorisation),
 - le plafond du montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente autorisation est fixé à 270 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dixième, onzième, quatorzième et quinzième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) toute émission réalisée en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 400 millions d'euros fixé à la neuvième résolution et (iv) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce ;
3. décide que la durée des emprunts, autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 99 ans ;
 4. prend acte que les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente autorisation, ces derniers ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports ;
 5. prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit ;
 6. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et notamment pour :
 - décider la ou les augmentations de capital rémunérant les apports et déterminer les actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
 - arrêter la liste des actions ordinaires ou, le cas échéant, des valeurs mobilières apportées,

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers,
 - réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicables,
 - déterminer, le cas échéant, les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser,
 - le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur la « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée,
 - plus généralement, fixer les conditions d'émission, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
7. décide que la présente autorisation conférée au conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 8. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
 9. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date,

pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa dix-huitième résolution.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
2. décide que le conseil d'administration aura le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
3. décide que le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux règlements et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale ;
4. décide que le conseil d'administration disposera de tous à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions ordinaires existantes sera augmentée et arrêter la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles,
 - procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur tout poste de réserves ou de primes de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée, et

- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
5. décide que la présente délégation conférée au conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 6. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
 7. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires, sous réserve de conditions de performance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers :

1. décide, sous réserve de la mise en œuvre par le conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la dix-huitième résolution ou de toute résolution ultérieure de même nature que la dix-huitième résolution soumise à la présente assemblée générale, d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains bénéficiaires définis dans ladite résolution, d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme indiqué ci-dessous :
 - l'admission des actions de préférence sur le marché réglementé de Euronext à Paris ne sera pas demandée,
 - les actions de préférence auront une valeur nominale unitaire de 0,10 euro,
 - à partir de l'expiration d'un délai égal à la durée cumulée des périodes minimums d'acquisition et de conservation prévues par la loi, les actions de préférence pourront (i) soit être converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion déterminé dans les conditions décrites ci-dessous, si la condition de performance est réalisée, (ii) soit être rachetées par la Société, à son initiative exclusive, à leur valeur nominale en vue de leur annulation, si la condition de performance n'est pas réalisée,
2. décide que l'émission d'actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société ;
3. décide que l'émission des actions de préférence emporte, de plein droit, renonciation corrélatrice des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription aux dites actions de préférence ;
4. décide que les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires, en fonction de l'évolution du cours de Bourse des actions ordinaires de la Société, à l'issue d'un délai égal à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimum prévues par la loi commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société (le « **Début de la Période de Conversion** »), à la demande préalable du porteur, étant précisé en tout état de cause que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires devra intervenir au plus tard à l'issue d'un délai de 7 ans à compter de la date d'attribution des actions de préférence (la « **Fin de la Période de Conversion** »). À défaut d'avoir fait l'objet d'une demande de conversion de la part du bénéficiaire avant la Fin

de la Période de Conversion, les actions de préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires ;

5. décide que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le conseil d'administration à chaque date d'attribution (le « **Ratio de Conversion** ») en fonction du Cours de Bourse Final (tel que défini ci-après) à la date du Début de la Période de Conversion, étant précisé que le conseil d'administration déterminera à cet effet à la date d'attribution :

- le montant que devra atteindre, à la date du Début de la Période de Conversion, le Cours de Bourse Final à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion (le « **Cours de Bourse Plancher** »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au cours de Bourse pondéré de l'action lors des 20 séances de Bourse qui précèdent la date d'attribution des actions de préférence,
- le montant que devra atteindre le Cours de Bourse Final à la Date du Début de la Période de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion intervenant entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion n'augmentera plus (le « **Cours de Bourse Plafond** »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Final de la Société à la date d'attribution des actions de préférence augmenté de 40 %,
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence,
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence,
- les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé selon les modalités définies par le conseil d'administration au jour de l'attribution d'actions de préférence, étant précisé que le Ratio de Conversion déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence pourra évoluer, au choix du conseil d'administration arrêté à la date d'attribution des actions de préférence, soit de façon linéaire, soit par paliers, entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond.

Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « **Cours de Bourse Final** » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur une période de référence précédant la date de Début de la Période

Conversion qui sera définie par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence ;

6. décide que, lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur. Toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur date de conversion devant intervenir entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion et porteront jouissance courante ;

7. décide que le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues des conversions d'actions de préférence intervenant entre le Début de Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;

8. décide que les actions de préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, le Début de la Période de Conversion sera directement liée aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, à savoir :

- pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), les actions de préférence ne pourront pas être converties avant la fin de la période de conservation minimum prévue par la loi et au plus tard à l'issue d'un délai maximum de 7 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence, et
- pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, les actions de préférence pourront être converties à l'issue d'une période d'acquisition égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimum prévues par la loi et au plus tard à l'issue d'un délai maximum de 7 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence.

Par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de la période de conservation des actions de préférence et les actions ordinaires seront immédiatement cessibles en cas :

- d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et
- de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;

9. décide que les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion. En toute hypothèse, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin officiel des annonces légales obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée. Si tel était le cas, la conversion intervenant entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale ;
10. décide qu'à compter de l'émission des actions de préférence (c'est-à-dire la date d'attribution définitive des actions de préférence), le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions : les actions ordinaires et les actions de préférence ;
11. décide, en conséquence de ce qui précède, que, sous réserve de l'attribution gratuite d'actions de préférence par le conseil d'administration, les articles 6, 9, 11 et 12 des statuts de la Société devront être modifiés de la manière suivante et qu'un nouvel article 33 devra être inséré dans les statuts de la Société, lors de la décision d'attribution gratuite des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société :

« Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à [montant en lettres] [(montant en chiffre)]. Le capital social est divisé [montant en lettres] [(montant en chiffres)] actions, entièrement libérées dont :

- *[montant en lettres] [(montant en chiffres)] actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, et*
- *[montant en lettres] [(montant en chiffres)] actions de préférence d'une valeur nominale de 0,10 euro.*

Article 9 : Forme des actions

- 9.1. *Les actions ordinaires sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.*
- 9.2. *Les actions de préférence sont nominatives et ne peuvent être conventionnellement démembrées.*
- 9.3. *Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.*
- 9.4. *La Société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. »*

« Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

11.1 - Droits attachés aux actions ordinaires

- 11.1.1 *Chaque action ordinaire donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.*
- 11.1.2 *Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.*
- 11.1.3 *La propriété d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.*
- 11.1.4 *Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.*
- 11.1.5 *Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions ordinaires pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.*
- 11.1.6 *En cas de démembrement du droit de propriété des actions ordinaires, le droit de vote attaché à l'action ordinaire appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.*
- 11.1.7 *Un droit de vote double est conféré aux actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative dans les registres de la Société depuis quatre ans au moins à compter de la date à laquelle elles sont entièrement libérées, sans interruption, au nom du même actionnaire.*
- 11.1.8 *En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions ordinaires nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions ordinaires anciennes bénéficiant de ce droit.*
- 11.1.9 *Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ordinaire ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert, mais il pourra être repris lorsque ce nouveau titulaire des titres justifiera de son inscription nominative pendant une période ininterrompue de quatre ans au moins.*
- 11.2 - Droits attachés aux actions de préférence pouvant être, le cas échéant, attribuées gratuitement
- 11.2.1 *Chaque action de préférence donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, étant toutefois précisé que ladite action de préférence ne donne pas droit aux réserves de la Société.*

- 11.2.2 Les titulaires d'actions de préférence ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.
- 11.2.3 La propriété d'une action de préférence emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.
- 11.2.4 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'actions de préférence ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 11.2.5 Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment ses articles L. 228-11 et suivants.
- 11.2.6 Les actions de préférence sont privées de droits préférentiels de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires.
- 11.2.7 Les actions de préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise de la Société à due concurrence.
- 11.2.8 Les actions de préférence ne peuvent représenter plus de 5 % du capital social.
- 11.3- Conversion des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de réalisation des conditions de conversion)
- 11.3.1 Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les actions de préférence seront converties en un nombre variable d'actions ordinaires selon les modalités décrites au présent article.
- 11.3.1.1 Sous réserve des conditions établies à l'article 11.3.2 des présents statuts, les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires, à l'issue d'un délai égal à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimum prévues par la loi commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société (le « Début de la Période de Conversion »), à la demande préalable du porteur, étant précisé en tout état de cause que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires devra intervenir au plus tard à l'issue d'un délai de 7 ans à compter de la date d'attribution des actions de préférence (la « Fin de la Période de Conversion »).
- 11.3.1.2 Pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), le Début de la Période de Conversion correspond à la fin des durées cumulées des périodes d'acquisition et de conservation minimum prévues par la loi. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de la période de conservation des actions de préférence et les actions ordinaires obtenues seront en outre immédiatement cessibles en cas (i) d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et (ii) de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.
- 11.3.1.3 Pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, le Début de la Période de Conversion correspond à la fin de la période d'acquisition égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimum prévues par la loi.
- 11.3.2 Le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le conseil d'administration à chaque date d'attribution (le « Ratio de Conversion ») en fonction du Cours de Bourse Final (tel que défini ci-après) à la date du Début de la Période de Conversion, étant précisé que le conseil d'administration déterminera à cet effet à la date d'attribution :
- ▶ le montant que devra atteindre, la date du Début de la Période de Conversion, le Cours de Bourse Final à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion (le « Cours de Bourse Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au cours de Bourse pondéré de l'action de la Société lors des 20 séances de Bourse qui précèdent la date d'attribution des actions de préférence ;
 - ▶ le montant que devra atteindre le Cours de Bourse Final à la date du Début de la Période de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issue de la conversion intervenant entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion n'augmentera plus (le « Cours de Bourse Plafond »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Final de la Société à la date de l'attribution des actions de préférence augmenté de 40 % ;
 - ▶ le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence émises, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;

- ▶ le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence émises, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- ▶ les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé selon les modalités définies par le conseil d'administration au jour de l'attribution, étant précisé que le Ratio de Conversion déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence pourra évoluer, au choix du conseil d'administration arrêté à la date d'attribution des actions de préférence, soit de façon linéaire, soit par paliers, entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond. Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence détenus par chaque titulaire au Début de la Période de Conversion.

Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « Cours de Bourse Final » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur une période de référence précédant la date du Début de la Période de Conversion qui sera définie par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence.

- 11.3.3 Sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'article 11.3.2, les actions de préférence seront, entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion, à la demande du bénéficiaire des actions de préférence converties par la Société en actions ordinaires. À défaut d'avoir fait l'objet d'une demande de conversion des actions de préférence en actions ordinaires de la part du bénéficiaire des actions de préférence avant la Fin de la Période de Conversion, les actions de préférence seront automatiquement converties par la Société en actions ordinaires.
- 11.3.3.1 La Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion dans l'hypothèse il resterait des actions de préférence en circulation 2 mois avant cette date. En toutes hypothèses, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires sera décalée à l'issue de l'assemblée.
- 11.3.3.2 L'émission des actions de préférence emportera renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur décision ou autorisation de l'assemblée générale. La conversion des

actions de préférence en actions ordinaires emportera de facto renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription résultant des actions ordinaires nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises lors de cette conversion.

- 11.3.3.3 Les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société à leur date de conversion qui doivent intervenir entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion.
- 11.3.3.4 Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.
- 11.3.3.5 Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues des conversions d'actions de préférence intervenant entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts, notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie et constatera l'augmentation de capital conformément aux dispositions légales.
- 11.4 - Rachat des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de non-réalisation des conditions de conversion)
- 11.4.1 Dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les actions de préférence serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société procédera, à son initiative exclusive, au rachat desdites actions de préférence en vue de leur annulation, étant précisé qu'en tout état de cause, à la Fin de la Période de Conversion, les actions de préférence ne donneront plus droit à dividende.
- 11.4.2 Les actions de préférence seront rachetées à leur valeur nominale unitaire.
- 11.4.3 La Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat.
- 11.4.4 Toutes les actions de préférence ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.
- 11.4.5 Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence racheté et annulé par la Société entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent ».

« Article 12 : Cession des actions

12.1 La transmission des actions ordinaires est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

12.2 Les actions de préférence sont incessibles. »

« Article 33 – Assemblée spéciale

33.1 Les titulaires d'actions de préférence sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux actions de préférence, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire de la Société ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale. À toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence existantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- ▶ la conversion des actions de préférence en application de l'article 11.3 des présents statuts ;
- ▶ les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et
- ▶ les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre (i) d'un rachat des actions de préférence par la Société en application de l'article 11.3.4 des présents statuts, (ii) de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions ordinaires dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et (iii) d'une offre publique de rachat sur les actions ordinaires ou toute catégorie d'actions de préférence.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

33.2 Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'actions de préférence d'une même catégorie, présents ou représentés. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. »

Sous réserve de la mise en œuvre par le conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la dix-huitième résolution d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains bénéficiaires définis dans ladite résolution, l'assemblée générale décide, en conséquence de l'insertion du nouvel article 33, de renuméroter

les actuels articles 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 qui deviendront respectivement les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 et, au regard de l'ensemble des modifications apportées aux statuts de la Société, de modifier corrélativement tous les renvois aux articles modifiés dans les statuts et donne tous pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet de procéder à ces modifications ainsi qu'à toutes modifications des statuts rendues nécessaires en conséquence de la mise en œuvre de la présente résolution et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous condition suspensive de l'adoption de la dix-septième résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions de préférence, au profit des salariés de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou de mandataires sociaux de la Société (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) ;
2. décide que le nombre total des actions de préférence attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,2 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration et que le nombre d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence ne pourra excéder 2 % du capital social de la Société à la Fin de la Période de Conversion, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires d'actions de préférence. Par ailleurs, le nombre d'actions de préférence alloué à chaque dirigeant mandataire social ne pourra excéder 20 % de l'enveloppe des actions de préférence attribuées ;
3. décide que la période d'acquisition des actions de préférence attribuées gratuitement sera d'une durée minimum égale à la durée minimum prévue par la loi et que la période de conservation des actions de préférence définitivement attribuées sera d'une durée égale à la durée minimum prévue par la loi, à l'exception des actions de préférence dont la période d'acquisition sera d'une durée au moins égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimum prévue par la loi] pour lesquelles la durée minimum

de l'obligation de conservation est supprimée. Par exception, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires pourra intervenir avant le terme de la période de conservation et les actions ordinaires obtenues seront en outre immédiatement cessibles (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;

4. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions de préférence, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation, y compris sur les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion ;
 5. autorise, en cas d'attribution gratuite d'actions de préférence à émettre, le conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence et à la partie des réserves, bénéfiques et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporées, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 du Code de commerce ;
 6. décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
 7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
 - fixer les conditions d'attribution et les critères de conversion des actions de préférence,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions de préférence attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution desdites actions de préférence, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions de préférence ainsi gratuitement attribuées, dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions de préférence,
 - fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions de préférence,
 - s'il le juge opportun, fixer des critères d'attribution définitive des actions de préférence, notamment des conditions de présence et/ou de performance,
- statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions de préférence attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation,
 - procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de préférence attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions ordinaires, d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par voie d'augmentation du nombre d'actions ordinaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires, d'attribution gratuite d'actions ordinaires à tous les actionnaires, d'émission de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfiques, de réduction de capital motivée par des pertes par réduction du nombre d'actions ordinaires ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions de préférence attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions de préférence initialement attribuées,
 - constater les dates d'attribution définitive,
 - déterminer si les actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence sont des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires,
 - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires,
 - le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder, lors de chaque attribution, au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions de préférence à attribuer,
 - le cas échéant, décider le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise corrélative(s) à l'émission des actions de préférence nouvelles définitivement attribuées gratuitement,

- le cas échéant, procéder aux acquisitions d'actions ordinaires dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce,
 - le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires, et
 - le cas échéant, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;
- 8.** décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- 9.** décide que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente autorisation conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ; et
- 10.** fixe à 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1.** autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, au profit des salariés de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou de mandataires sociaux de la Société (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) ;
- 2.** décide que le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions ordinaires gratuites. Par ailleurs,

les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par les dispositions législatives, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société si elles leur sont attribuées sous condition de performance et si ces attributions ne peuvent excéder 20 % de l'enveloppe des actions ordinaires attribuées ;

- 3.** décide que la période d'acquisition des actions ordinaires attribuées gratuitement sera d'une durée minimum égale à la durée minimum prévue par la loi et que la période de conservation des actions ordinaires définitivement attribuées sera d'une durée minimum égale à la durée minimum prévue par la loi, à l'exception des actions ordinaires dont la période d'acquisition sera d'une durée au moins égale à la durée minimum cumulée des périodes d'acquisition et de conservation prévue par la loi pour lesquelles la durée minimum de l'obligation de conservation est supprimée. Par exception, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, l'attribution définitive des actions ordinaires gratuites pourra intervenir avant le terme de la période de conservation et les actions ordinaires obtenues seront en outre immédiatement cessibles (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;
- 4.** prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;
- 5.** autorise, en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, le conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions ordinaires, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions ordinaires et à la partie des réserves, bénéfices et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporées, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- 6.** décide que les actions ordinaires existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ordinaires mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
- 7.** donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées,
 - fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites,
 - s'il le juge opportun, fixer les critères d'attribution définitive des actions ordinaires, notamment des conditions de présence et/ou de performance,
 - statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,
 - arrêter la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente autorisation,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions ordinaires pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'éventuelles opérations financières concernant la Société pendant la période d'acquisition et procéder auxdits ajustements, étant précisé que les actions ordinaires attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
 - déterminer si les actions ordinaires attribuées gratuitement sont des actions ordinaires existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, déterminer la nature et les montants des sommes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions ordinaires, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, et
 - plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des actions ordinaires nouvelles, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;
8. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
9. décide que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente autorisation conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ; et

10. fixe à 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission (i) d'actions ordinaires et (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société, réservée aux salariés ou anciens salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « **Salariés** »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société en substitution de la décote visée ci-après et/ou de l'abondement ;
2. décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 0,50 % du capital de la Société, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital fixés dans les autres résolutions autorisant des émissions d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital soumises à la présente assemblée générale ;

3. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits ;
4. décide de supprimer au profit des Salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation ;
5. décide que :
 - le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de Bourse sur le marché réglementé de Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, 20 % de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription), étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, y compris notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres à l'étranger compte tenu des régimes juridiques, comptables, fiscaux et/ou sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous, et
 - au titre de l'abondement ou de la décote, le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au paragraphe ci-dessus du 5, ne pourra pas dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ;
6. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres,
 - déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectifs de valeurs mobilières (OPCVM),
- arrêter, parmi les entités susceptibles d'être incluses dans le périmètre du plan d'épargne d'entreprise, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés ou anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite,
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières objet de chaque émission et/ou attribution gratuite, objet de la présente délégation,
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération, et notamment déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, et le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites,
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- plus généralement, prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ;
7. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
8. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION**(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions ordinaires autorisé par la huitième résolution soumise à la présente assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions ordinaires autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;
2. décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
3. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la Société ; et
4. fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 19 juin 2014 aux termes de sa vingt-cinquième résolution.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION****(Pouvoirs pour les formalités légales)**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE 2014

1. VARIATION DU PÉRIMÈTRE DES ACTIVITÉS DU GROUPE

(a) Seplat

Depuis le 14 avril 2014, les actions Seplat sont cotées simultanément aux Bourses de Londres (LSE) et de Lagos (NSE). En conséquence, la Société, qui détenait avant l'introduction en Bourse 30,1 % du capital social de Seplat, a été diluée à 21,76 % du capital social de Seplat (après l'exercice de 97 % de l'option de surallocation). Une partie du produit de l'émission a été utilisée par Seplat pour rembourser le 22 avril 2014 la totalité des sommes restant dues au titre du prêt d'actionnaire accordé par la Société à Seplat le 25 juin 2010, soit 48 millions de dollars US. Le reste du produit de l'émission sera utilisé notamment pour financer de nouvelles acquisitions.

En outre, la Société détient 40 % du capital de Cardinal Drilling Services depuis septembre 2013, le reste du capital étant détenu par Shebah (34 %) et Platform (26 %). Cardinal Drilling Services

exerce une activité de forage pétrolier au Nigéria pour le compte de Seplat.

(b) Saint-Aubin Energie

Le 1^{er} avril 2014, Saint-Aubin E&P (Québec) Inc., filiale à 100 % de Saint-Aubin Energie SAS, dont la Société détient 66,67 % du capital et Maurel & Prom 33,33 %, a conclu la documentation définitive portant sur la création d'une coentreprise, Hydrocarbures Anticosti, en partenariat avec Ressources Québec, Pétrolia et Corridor Resources.

Les participations dans la coentreprise sont réparties entre l'État du Québec via Ressources Québec (35 %), Pétrolia, Corridor Resources et Saint-Aubin E&P (Québec) (chacun 21,7 %).

Cette coentreprise détient des permis d'exploration sur l'île d'Anticosti, au Québec, et Pétrolia est l'opérateur.

2. ACTIVITÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2014

(a) Seplat

Double cotation en Bourse

Seplat a réalisé le 14 avril 2014 son introduction en Bourse à Londres (LSE) et à Lagos (NES). 153,6 millions de titres Seplat représentant 27,70 % du capital de Seplat (post-opération) ont été admis à la cotation à un prix d'introduction de 210 pence par action (NGN 576 par action sur le NSE). L'opération a généré un produit d'émission net de 497 millions de dollars. Une partie du produit de l'émission a notamment été utilisée par Seplat pour rembourser la totalité des sommes restant dues au titre du prêt d'actionnaire accordé par la Société à Seplat le 25 juin 2010, soit 48 millions de dollars. Le reste du produit de l'émission sera utilisé notamment pour financer de nouvelles acquisitions d'actifs pétroliers dans le delta du Niger.

Production

La production d'hydrocarbures sur l'ensemble de l'exercice 2014 de Seplat s'élève en moyenne à 30 823 barils équivalent pétrole par jour, en part Seplat. La production brute provenant des champs des OMLs 4, 38 et 41 a atteint un nouveau record en décembre 2014 à 76 000 barils d'huile par jour.

Les travaux de construction et d'installation de la nouvelle usine de traitement de gaz (150 millions de pieds cube par jour), située sur le champ d'Oben, se sont terminés fin 2014, ce qui augmente à 300 millions de pieds cube par jour les capacités de traitement de gaz de Seplat en 2015. Seplat entend poursuivre l'augmentation de ses capacités de traitement jusqu'à 450 millions de pieds cube de gaz par jour en 2017. Les travaux de liaison à la raffinerie de Warri sont achevés, 288 811 barils y ont été acheminés à ce jour,

ce qui permet à Seplat de diversifier les issues d'évacuation pour les hydrocarbures produits.

Seplat prévoit de produire entre 32 000 et 36 000 barils équivalents pétrole par jour en moyenne sur 2015.

Afin de faire face à l'environnement actuel, Seplat dédiera ses investissements pour l'année 2015 aux activités de production et de développement à hauteur de 168 millions de dollars pour sa part.

Bien que la production ait augmenté, le temps d'arrêt non budgété de celle-ci a eu une incidence défavorable sur la croissance des revenus. Le chiffre d'affaires 2014 de Seplat est en baisse de 12 % par rapport à celui de 2013 à 775 millions de dollars, en raison notamment de la baisse des prix du pétrole au second semestre. Le bénéfice net pour l'année s'élève à 252 millions de dollars en tenant compte des coûts non récurrents de 70 millions de dollars lié principalement au processus de cotation et de levées de fonds de Seplat. Les flux de trésorerie générés par l'activité, avant variation du fonds de roulement, sont de 353 millions de dollars, supérieurs aux investissements effectués sur l'exercice à hauteur de 296 millions de dollars. La trésorerie disponible et la dette nette à la fin de l'année s'établissent respectivement à 285 millions de dollars et à 304 millions de dollars.

(b) Saint-Aubin Energie

Canada

À Sawn Lake en Alberta, le test pilote du procédé SAGD (*Steam Assisted Gravity Drainage*), réalisé sur deux puits en vue d'évaluer la faisabilité technique et commerciale de ce projet de production de bitume par injection de vapeur, se poursuit. La production a débuté en septembre 2014 et se poursuivra jusqu'à l'été 2015 de façon à collecter les données nécessaires pour apprécier le potentiel du gisement.

Au Québec, sur l'île d'Anticosti, la campagne de sondages stratigraphiques a été une réussite technique et opérationnelle. La cible Macasty a été atteinte dans chacun des cinq emplacements de forage et les résultats de l'analyse des échantillons sont conformes ou supérieurs aux attentes des partenaires. La campagne de forages, qui compte jusqu'à dix-huit puits stratigraphiques, a été interrompue durant la saison hivernale. Elle devrait reprendre en mai 2015 pour se terminer au début de l'automne 2015.

Par ailleurs, la coentreprise (Saint-Aubin Energie 21,7 %) a annoncé le 23 octobre 2014 la signature d'un partenariat stratégique avec la société québécoise Gaz Métro dans le but de valoriser le gaz naturel associé provenant de l'île d'Anticosti.

Myanmar

Le forage du puits d'exploration SP-1X, situé sur le bloc M2 (Saint-Aubin Energie 40 %) et opéré par Petrovietnam, a démarré le 27 décembre 2014. Ce forage s'est terminé en mars 2015, les résultats du puits sont en cours d'analyse.

Irak

Aucune activité d'exploration n'est à signaler en Irak, au vu de la situation générale du pays. Néanmoins, Maurel & Prom Iraq, dont 50 % du capital est détenu par Saint-Aubin Energie et qui a pour objet la recherche d'actifs pétroliers en Irak dans lesquels le Groupe pourrait acquérir des intérêts, a été retenue par les autorités irakiennes afin de participer aux prochaines attributions de licence. Cette qualification pourrait permettre au Groupe MPI d'accéder à des ressources pétrolières très significatives.

3. ANALYSE DES RÉSULTATS

(a) Dégradation de l'environnement économique

L'environnement économique a été marqué par une forte baisse du cours du Brent notamment au cours du quatrième trimestre 2014. Celui-ci est passé de 92 dollars en septembre 2014 à 58 dollars fin décembre 2014. En année pleine, la baisse du cours du baril reste contenue. Elle s'établit à 9 %, le cours moyen du Brent étant passé de 108 dollars en 2013 à 98 dollars en 2014.

La chute du cours du baril a eu un impact défavorable sur le chiffre d'affaires 2014 de Seplat, ses résultats – qui restent positifs à 277 millions de dollars – et son cours de Bourse. Sur la base

d'un cours de l'action de 144 pence à la clôture, la capitalisation boursière de Seplat s'élevait à la clôture à 1,242 milliard de dollars ce qui correspond pour MPI à une valeur de marché de 222,6 millions d'euros à comparer à une valeur de mise en équivalence de 258,7 millions d'euros.

Ce constat a conduit la Société à réaliser en application d'IAS 36 un test de perte de valeur dont il ressort que la valeur d'utilité de la Société, calculée à partir de ses prévisions de trésorerie, reste notablement supérieure à sa valeur comptable et qu'il n'y a pas lieu à constater une dépréciation de cet actif.

(b) Comptes consolidés de la Société

Le tableau ci-après présente les données financières clés de la Société au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 :

En milliers d'euros	31/12/2014	31/12/2013
Résultat opérationnel	(3 781)	28 982
Résultat financier	1 148	3 955
Résultat avant impôts	(2 633)	32 937
Impôts sur les résultats	(12 136)	(1 707)
Résultat net des sociétés intégrées	(14 769)	31 230
Total part résultat net MEE	35 020	165 131
Résultat net de l'ensemble consolidé	49 638	196 360
RÉSULTAT NET – PART DE LA SOCIÉTÉ	49 638	196 360

Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel consolidé de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ressort déficitaire de 3,8 millions d'euros contre un bénéfice de 28,9 millions d'euros sur l'exercice précédent.

Ce résultat opérationnel s'explique pour l'essentiel par des honoraires versés dans le cadre d'opérations de croissance externe envisagées et parce que le résultat opérationnel 2013 d'un montant de 29 millions d'euros intégrait une plus-value consolidée de 30,9 millions d'euros réalisée lors de la cession de 14,9 % des titres de Seplat.

Résultat financier

Le résultat financier consolidé de la Société est bénéficiaire de 1,15 million d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 contre un bénéfice de 3,96 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Le résultat financier correspond pour l'essentiel à la rémunération des avances consenties à Seplat et à Saint-Aubin Energie. Leur baisse

relative d'un exercice à l'autre s'explique par le remboursement lors du 1^{er} semestre 2014 par Seplat du prêt qui lui avait été consenti.

Résultat net des sociétés intégrées

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus et de la charge d'impôt sur les sociétés dont le montant, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, s'élève à 12,1 millions d'euros contre 1,7 million d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, le résultat net des sociétés intégrées ressort à - 14,77 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 contre 31,23 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Résultat de mise en équivalence – Résultat net des activités conservées

Le résultat de mise en équivalence au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élève à 35 millions d'euros contre 165,1 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Résultat net de l'ensemble consolidé

Le résultat net de l'ensemble consolidé ressort, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à 49,64 millions d'euros contre 196,4 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 du fait (i) des plus-values dégagées sur des cessions de

titres Seplat réalisées en 2013 (+ 30,9 millions d'euros) et (ii) de la prise en compte en 2013 d'un résultat de mise en équivalence de 165,1 millions d'euros reflétant la montée en puissance de la production de Seplat et son statut fiscal de société Pioneer obtenu en 2013.

Résultat par action

Le résultat par action au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 s'établit comme suit :

	31/12/2014	31/12/2013
Résultat net part du Groupe	49 638	196 361
Nombre moyen d'action en circulation	110 745 547	110 926 459
Nombre moyen d'action dilué	115 336 534	115 336 534
RÉSULTAT PAR ACTION		
De base	0,45	1,77
Dilué	0,43	1,70

(c) Comptes de Seplat

Les informations suivantes ont été tirées du communiqué de presse de Seplat en date du 26 mars 2015. Les comptes annuels de Seplat sont consultables sur le site internet de la Société.

Le tableau ci-après présente les données financières clés de Seplat au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 :

En millions de dollars USD	2014	2013	Var.
Revenus	775	880	- 12 %
Marge brute	459	549	- 16 %
Résultat opérationnel	290	479	- 39 %
Résultat avant impôt	252	458	- 45 %
Résultat net	252	550	- 54 %
Flux de trésorerie opérationnel*	353	458	- 23 %
En part Seplat (boepd)	30 823	30 600	+ 1 %
Prix de vente – pétrole (\$/bbl)	97,21	110,7	- 12 %
Prix de vente – gaz (\$ par Mcf)	1,9	1,7	+ 12 %

* Avant variation de BFR.

Bien que la production ait augmenté, le temps d'arrêt non budgété de celle-ci a eu une incidence défavorable sur la croissance des revenus. Le chiffre d'affaires 2014 est en baisse de 12 % par rapport à celui de 2013 à 775 millions de dollars, en raison notamment de la baisse des prix du pétrole au second semestre (le Brent est passé de 92 dollars en septembre 2014 à 58 dollars à fin décembre 2014). Le bénéfice net pour l'année s'élève à 252 millions de dollars en tenant compte des coûts non récurrents de 70 millions de dollars liés principalement au processus de cotation et de levées de fonds de Seplat.

Les flux de trésorerie générés par l'activité, avant variation du fonds de roulement, sont de 353 millions de dollars, supérieurs aux investissements effectués sur l'exercice à hauteur de 296 millions

de dollars. La trésorerie disponible et la dette nette à la fin de l'année s'établissent respectivement à 285 millions de dollars et à 304 millions de dollars. Malgré la dégradation des conditions de marché, la valeur d'utilité des actifs non courants de Seplat, chiffrée à 1 224 millions de dollars par cette dernière à partir d'un calcul des flux de trésorerie futurs actualisés qu'ils devraient générer, reste très supérieure à leur valeur comptable de 862 millions de dollars.

La valeur de mise en équivalence de Seplat dans les comptes de MPI ressort à 258,7 millions d'euros à fin décembre 2014 soit un montant supérieur à sa valeur de marché de 222,6 millions d'euros à cette date sur la base d'un cours de l'action de 144 pence à la clôture.

En conséquence, la Société a réalisé en application d'IAS 36 un test de perte de valeur dont il ressort que la valeur d'utilité de la Société, calculée à partir de ses prévisions de trésorerie, reste notablement supérieure à sa valeur comptable et qu'il n'y a pas lieu à constater une dépréciation de cet actif.

4. INVESTISSEMENTS

(a) Saint-Aubin Energie

La Société a développé un programme d'investissements en 2013 qui s'est traduit par la mise en place de la société commune avec Maurel & Prom, Saint-Aubin Energie.

En 2013, deux projets ont démarré au Canada. Saint-Aubin Energie et Pétrolia ont conclu un accord de recherche en commun d'hydrocarbures sur treize permis en Gaspésie au Québec. Par ailleurs, MP West Canada, filiale à 100 % de Saint-Aubin Energie, a acquis 20 % du capital de Deep Well Oil & Gas pour 22 millions de dollars, a repris en parallèle la moitié des participations détenues par cette société dans douze blocs en Alberta, Canada, de la région de Peace River Oil Sands et dispose d'une option portant sur cinquante-six autres blocs où Deep Well Oil & Gas est opérateur. Concernant spécifiquement les douze blocs repris, elle s'est engagée à investir jusqu'à concurrence de 40 millions de dollars maximum, dont 14 millions de dollars restent à financer par la Société au 31 décembre 2014 ; selon les résultats du pilote, Saint-Aubin Energie contribuera à mettre en place un financement à concurrence de 110 millions de dollars pour la phase de mise en développement et production.

Saint-Aubin E&P (Québec) Inc., filiale à 100 % de Saint-Aubin Energie SAS, détient depuis avril 2014 21,7 % de la coentreprise Hydrocarbures Anticosti qui a débuté un programme d'exploration composé de quinze à dix-huit puits stratigraphiques et de trois puits d'exploration avec complétion, pour un montant ne pouvant excéder 60 millions de dollars US, financé à 43,33 % par Saint-Aubin (E&P) Québec Inc, et 56,67 % par Ressources Québec. 14 millions de dollars restent à financer par MPI au 31 décembre 2014.

(b) Seplat

Refinancement de la dette

Début 2015, Seplat a annoncé le refinancement de sa dette en levant 700 millions de dollars sur une durée de 7 ans et 300 millions de dollars sur une durée de trois ans. La première ligne de 700 millions de dollars pourrait être complétée par une autre ligne du même montant en cas d'opportunités d'acquisition.

Seplat a versé en 2014 à MPI un dividende de 12 millions de dollars dans le cadre de l'affectation du résultat 2013. Par ailleurs, Seplat a décidé en novembre 2014 de verser à ses actionnaires un dividende intérimaire de 0,06 dollar par action. MPI a enregistré en conséquence sur l'exercice 2014 un dividende à recevoir de 7,2 millions de dollars qui a été encaissé début 2015.

Ces nouvelles lignes ont permis à Seplat de rembourser la dette existante, soit 552 millions de dollars, et le solde pourrait être utilisé pour tout projet de croissance.

Acquisition d'intérêts dans l'OML 53

Seplat a annoncé le 5 février 2015 la finalisation de l'acquisition de 40 % d'intérêts dans l'OML 53 pour 259 millions de dollars à la compagnie Chevron Nigeria. La société nationale NNPC détient les 60 % restants. Seplat évalue à environ 51 millions de barils d'huile et de condensats et à 611 milliards de pieds cube de gaz les volumes récupérables pour sa propre part, soit l'équivalent de 151 millions de barils équivalent pétrole.

En accord avec le Ministre des ressources pétrolières, Seplat a été nommé opérateur de cette licence qui se situe onshore dans le Delta du Niger. La production d'huile actuelle est d'environ 2 000 b/j à 100 %, soit environ 800 b/j en part Seplat.

Acquisition d'intérêts dans l'OML 55

Seplat a annoncé le 5 février 2015 la signature d'un accord portant sur l'acquisition de 56,25 % de la société Belemacil, un véhicule nigérian dédié à l'achat de 40 % d'intérêts à Chevron Nigeria dans l'OML 55. La société nationale NNPC détient les 60 % restants. Ainsi, Seplat détient indirectement 22,5 % dans l'OML 55. Le coût de cette opération pour Seplat, après ajustement du prix d'achat, est de 132 millions de dollars.

Seplat évalue à environ 20 millions de barils d'huile et de condensats et à 156 milliards de pieds cube de gaz les volumes récupérables pour sa propre part, soit l'équivalent de 46 millions de barils équivalent pétrole. En accord avec le Ministre des ressources pétrolières, Seplat a été nommé opérateur de cette licence qui se situe onshore dans le Delta du Niger. La production d'huile actuelle est d'environ 8 000 b/j à 100 %, soit environ 1 800 b/j en part Seplat.

5. FINANCEMENT ET ENDETTEMENT FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau des flux de trésorerie consolidés de la Société au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 s'établit comme suit :

En milliers d'euros	31/12/2014	31/12/2013
Capacité d'autofinancement avant impôt	(2 244)	(4 172)
Décassement de l'impôt exigible	(2 693)	1 398
Variation du BFR lié à l'activité	(5 841)	1 958
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle	(10 778)	(816)
Décassements liés aux acquisitions d'immobilisations financières	0	(3 012)
Encaissements liés aux cessions d'immobilisations financières	0	1 10 684
Incidence des variations de périmètre	0	(24)
Dividendes reçus (sociétés mises en équivalence, titres non consolidés)	9 066	0
Autres flux liés aux opérations d'investissement	23 953	34 676
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	33 019	142 324
Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital	0	3
Dividendes versés	(26 701)	(8 949)
Acquisitions d'actions propres	547	(3 863)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	(26 154)	(12 809)
Incidence des variations des cours des devises	29 478	(9 301)
Variation de la trésorerie nette	25 565	119 398
Trésorerie à l'ouverture	225 732	106 334
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE NETTE À LA CLÔTURE	251 297	225 732

Le niveau de la trésorerie demeure élevé et il devrait permettre au Groupe MPI de se développer au Nigéria, au Canada et au Myanmar ainsi que de saisir les opportunités de croissance que l'industrie pétrolière peut offrir.

6. RÉSERVES DE SEPLAT

Les réserves P1+P2, en part Seplat, ont été estimées à 281 Mboe (139 Mbbls d'huile et 827 gscf de gaz) au 31 décembre 2014, ce qui correspond à une augmentation de 24 % sur un an et à un taux de remplacement des réserves de 400 %.

	Huile + condensats Mbbls	Gaz naturel Gscf	Total équivalent huile Mboe
Réserves au 31 octobre 2013	111,5	663,3	225,8
Révision	36,5	184,1	67,4
Découvertes	1,8	0	1,8
Production	(10,4)	(21,4)	(14,1)
RÉSERVES AU 31 DÉCEMBRE 2014	138,5	827,0	281,1

Source : Seplat.

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ

En Euros	2010	2011	2012	2013	2014
I – Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	133 433 534	11 533 653	11 533 653	11 533 653	11 533 653
b) Nombre d'actions émises	121 303 213	115 336 534	115 336 534	115 336 534	115 336 534
II – Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	0	320 200	697 900	42 300	6 000
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	7 073 849	11 166 061	6 219 750	85 568 434	44 370 990
c) Impôts sur les bénéfices	1 988 195	2 918 487	465 292	1 658 325	13 278 472
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	2 722 307	5 424 976	10 128 533	81 122 249	28 028 250
e) Montant des bénéfices distribués	0	0	8 948 767	26 701 073	34 600 960*
III – Résultat des opérations réduit a une seule action					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	0,042	0,072	0,050	0,728	0,27
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	0,022	0,047	0,088	0,703	0,28
c) Dividende net versé à chaque action	0	0	0,08	0,24	0,30**
IV – Personnel					
a) Nombre de salariés	0	0	1	2	5
b) Montant de la masse salariale	0	0	112 379	230 448	616 762
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	0	0	119 265	171 916	326 343

* Soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 22 mai 2015 et sur la base du nombre total d'actions au 31 décembre 2014.

** Soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 22 mai 2015.

RAPPEL DES PRINCIPALES
DONNÉES CONSOLIDÉES :
CHIFFRE D'AFFAIRES ET RÉSULTAT NET PART
DU GROUPE DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES
CINQ DERNIERS EXERCICES

<i>En milliers d'euros</i>	2010	2011	2012	2013	2014
Chiffre d'affaires	0	320	520	42	2
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	1 445	18 114	50 824	196 361	49 638

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMITÉS SPÉCIALISÉS

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2014

- ▶ Monsieur Jean-François HENIN, Président ;
- ▶ Monsieur Augustine Ojunekwu AVURU ;
- ▶ Monsieur Xavier BLANDIN ;
- ▶ Madame Caroline CATOIRE ;
- ▶ Madame Nathalie DELAPALME ;
- ▶ MACIF (Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France), ayant pour représentant permanent Monsieur Olivier ARLÈS ;
- ▶ Monsieur Emmanuel de MARION de GLATIGNY ;
- ▶ Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka ORJIAKO ; et
- ▶ Monsieur Alexandre VILGRAIN.

Censeur

Monsieur Roman GOZALO. Il a été nommé censeur de la Société par le conseil d'administration du 14 décembre 2011.

2. COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES ET DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Le comité d'audit et des risques est composé de :

- ▶ Madame Nathalie DELAPALME, Président du comité, administrateur indépendant ;
- ▶ Madame Caroline CATOIRE, administrateur indépendant ; et
- ▶ Monsieur Emmanuel de MARION DE GLATIGNY, administrateur.

Le comité des nominations et des rémunérations est composé de :

- ▶ Monsieur Emmanuel de MARION DE GLATIGNY, Président du comité, administrateur ;
- ▶ Madame Nathalie DELAPALME, administrateur indépendant ; et
- ▶ Monsieur Alexandre VILGRAIN, administrateur indépendant.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Visés aux articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce.
La plupart de ces documents et renseignements ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet de MPI
(www.mpienergy.com)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 22 MAI 2015

À retourner à :

MPI
Direction Juridique
51, rue d'Anjou
75008 Paris

Je soussigné(e)⁽¹⁾ :

Nom (Mme ou M.) : _____

Prénom usuel : _____

Adresse complète : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Propriétaire de : _____ **actions au nominatif pur**, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 20 juin 2013 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce⁽²⁾ ;

Propriétaire de : _____ **actions au nominatif administré**⁽³⁾, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 20 juin 2013 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce⁽⁴⁾ ;

Propriétaire de : _____ **actions au porteur**⁽⁵⁾, souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents et renseignements afférents à l'assemblée générale mixte du 20 juin 2013 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Fait à

Le

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées ultérieures d'actionnaires. Dans le cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande de renseignements.

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

(2) Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

(3) Pour les actions au nominatif administré, joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

(4) Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

(5) Joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.





Société anonyme au capital de 11 533 653,40 euros
Siège social : 51 rue d'Anjou, 75008 Paris
517 518 247 RCS Paris

Tél. : + 33 1 53 83 55 00
Fax : + 33 1 53 83 55 05
www.mpienergy.com